

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**RÈGLEMENT 255**

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 255 DECRETANT UN  
EMPRUNT DE \_\_\_\_\_ DOLLARS ( \_\_\_\_\_ \$) AFIN DE  
FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTERE  
DES TRANSPORTS ACCORDEE DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME CONJOINT QUEBEC-MUNICIPALITES DE  
REFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

**CONSIDÉRANT** la confirmation de la subvention du Ministère des Transports datée du 12 février 2003, afin de permettre la réalisation d'une partie des travaux de réfection du rang de la Canelle à Saint-Pacôme tel qu'indiqué dans le rapport de BPR Groupe-Conseil (annexe B);

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 1093.1 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, en attendant lesdites subventions, d'emprunter la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_).

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont été décrétés par la résolution portant le numéro 587.04.03;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné par le conseiller René Dubé lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le 29 avril 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Roch Santerre, appuyé par Mme Caroline Rouillard et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement suivant, portant le numéro 192 soit adopté.

**ARTICLE 1.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) pour les fins du présent règlement tel qu'il apparaît aux estimés annexés au présent règlement pour en faire partie et pour se procurer cette somme, à en faire l'emprunt pour une période de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) ans.

**ARTICLE 2.**

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant à chaque année la subvention du Ministère des Transports, conformément à la convention intervenue entre le Ministre des Transports et la Municipalité de Saint-Pacôme, le 12 février 2003, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Si le versement annuel de l'aide financière de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_) est insuffisante pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Pacôme, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts additionnels.

**ARTICLE 3.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT ET UNIÈME  
(21<sup>E</sup>) JOUR DE MAI DEUX MIL TROIS (2003).**

\_\_\_\_\_  
Gervais Lévesque  
maire

\_\_\_\_\_  
Frédéric Lee  
Directeur général